



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13625/2022

AARP/129/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 7 avril 2025

Entre

A _____, domicilié c/o B _____, _____ [GE], comparant par M^e C _____, avocat,

appellant,

contre le jugement JTDP/112/2025 rendu le 28 janvier 2025 par le Tribunal de police,

et

D _____ SA, partie plaignante,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Delphine GONSETH, présidente.

Vu le jugement du Tribunal de police du 28 janvier 2025 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ du 4 avril 2025 ;

Vu que par téléphone du 7 avril 2025, le conseil de A_____ a indiqué ne pas avoir d'état de frais à déposer ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait d'appel du 4 avril 2025, intervenu en temps utile ;

Que, partant, la cause sera rayée du rôle ;

Que les frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 300.-, seront mis à la charge de A_____.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

La présidente :

Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	415.00